

FRANCE

Rapport pays

Développements positifs

En plus des mesures introduites par la Directive européenne sur les plastiques à usage unique, la France a adopté une série de mesures additionnelles qui, d'une part réduisent l'utilisation de davantage de produits en plastique à usage unique et, d'autre part, vont au-delà des exigences minimales requises par la Directive.

Concernant les mesures de restriction, la France a interdit, 6 mois avant la date limite fixée par l'Union Européenne (UE), tous les articles en plastique à usage unique faisant l'objet d'une restriction dans la Directive et a indiqué dans l'un de ses décrets d'application que les plastiques jetables concernés par ces mesures ne devaient plus être mis à disposition à compter du 1er juillet (à condition qu'ils aient été fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2021) et a étendu l'interdiction aux gobelets, avec une tolérance pour les gobelets en papier présentant un revêtement plastique en dessous d'un certain seuil qui sera fixé par la loi et qui diminue progressivement. Le projet de décret d'application propose de fixer ce seuil maximal de contenu en plastique pour les gobelets jetables à 15 % à partir du 3 juillet 2021, à 8 % à partir du 1er janvier 2024 et à 0 % à partir de 2026. Le projet a été soumis à consultation jusqu'à la mi-juin 2021. La France prévoit également d'interdire les sachets de thé et de tisane en plastique, à l'exception de ceux fabriqués en plastique biodégradable, le conditionnement en plastique des fruits et légumes frais pesant moins de 1,5 kg ainsi que les jouets en plastique délivrés gratuitement avec les menus pour enfants à partir de 2022. À partir de 2022, pour la publicité, les journaux et magazines, les emballages en plastique de ces produits seront également interdits.

La France a par ailleurs introduit des mesures concernant les services de restauration et l'événementiel :

- Depuis 2021, l'utilisation de bouteilles en plastique lors des événements culturels et sportifs est interdite, et suivra une interdiction dans les bâtiments et événements administratifs d'ici à 2022 avec obligation d'équiper les bars et restaurants de fontaines à eau et de proposer un accès libre à l'eau potable.
- La France a émis une interdiction indirecte des emballages de vaisselle jetables en légiférant sur l'obligation, d'ici à 2023, d'utiliser de la vaisselle réutilisable pour la restauration sur place, les cantines et les fast-foods.
- D'ici à 2025, l'interdiction des récipients en plastique pour la cuisson, le réchauffage et le service dans les cantines scolaires et les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité sera également mis en place.

Enfin, la loi prévoit une interdiction générale de tous les emballages jetables d'ici à 2040.

Concernant la **Responsabilité Élargie des Producteurs** (REP), la France a devancé les exigences de l'UE en établissant des programmes pour l'industrie, et dès 2021 pour les produits du tabac. Pour les autres produits plastiques à usage unique (à l'exception des ballons), la France suit le calendrier fixé par l'UE et a décidé d'inclure des produits supplémentaires dans les filières REP, notamment les textiles sanitaires (serviettes en papier, lingettes démaquillantes, couches, etc.).

En matière de **réduction de la consommation**, la France affiche une grande ambition en introduisant une série de mesures dans le cadre d'une stratégie nationale pour la réduction, le réemploi, la recharge et le recyclage des emballages plastiques à usage unique, avec des objectifs sur cinq ans (2021-2025). Ces mesures comprennent :

- un objectif de réduction de 20 % des emballages plastiques, dont au moins 50 % à atteindre grâce à la réutilisation des emballages et l'élimination progressive des emballages jetables ;
- d'ici au 31 décembre 2025, un objectif de réduction de 100 % des emballages plastiques à usage unique inutiles, définis comme n'ayant pas de fonction technique essentielle telle que la protection, l'hygiène et l'intégrité du produit ainsi que le transport ou le support d'informations réglementaires ;
- un objectif de réduction de 50 % des bouteilles en plastique mises sur le marché d'ici à 2030.

En plus de cette stratégie nationale, la France travaille actuellement à un amendement visant à établir un seuil minimal de la part des emballages réutilisés mis sur le marché (actuellement en consultation), d'au moins 3 % en 2022 pour atteindre 10 % d'ici à 2027.

En ce qui concerne les **exigences en matière de conception**, la France sera en avance sur ce qui est prévu dans la Directive de l'UE, les exigences sur les bouchons solidaires devant être introduites dès 2021.

Sur le **marquage**, la France a transposé les exigences de l'UE mais a ajouté que l'information à destination des consommateurs pouvait prendre la forme d'un marquage, d'un étiquetage, d'un affichage ou de tout autre moyen approprié quant à d'autres caractéristiques telles que les caractéristiques environnementales des produits, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares.

Des mesures supplémentaires ont été introduites pour le marquage des plastiques compostables. En vertu de la loi française, les produits et emballages en plastique ne pouvant être compostés que dans une unité industrielle ne peuvent pas être étiquetés comme étant compostables. En outre, les produits et emballages en plastique pouvant être compostés dans

une installation domestique ou industrielle doivent porter la mention « Ne pas jeter dans la nature ». Il est également interdit d'utiliser les termes « biodégradable », « écologique » ou tout autre terme équivalent sur un produit ou un emballage. Lorsque le caractère recyclé d'un produit est mentionné, le pourcentage de matériau recyclé effectivement incorporé doit être précisé.

Pour soutenir une mise en œuvre efficace, un certain nombre de sanctions ont été introduites parallèlement aux mesures, notamment dans le cadre de la REP en cas de non-respect du cahier des charges des éco-organismes ainsi que du non-respect des exigences relatives au produit (bouchons solidaires des bouteilles) et des mesures de restriction. Il convient de noter que les structures REP ont obligation de présenter des rapports sur la nature, la quantité et la destination des déchets exportés.

Principaux problèmes

Sur la **collecte séparée des bouteilles en plastique à usage unique**, la France a bien transposé la Directive de l'UE, mais n'a pas établi de système de consigne. Toutefois, la France a laissé la porte ouverte à une future mise en place : après avoir réalisé une évaluation des performances en termes d'impact économique et environnemental du système de collecte des bouteilles en plastique en vue de leur recyclage, le gouvernement travaillera en 2023 à l'instauration d'un ou plusieurs systèmes de consigne pour le recyclage et le réemploi.

Mesures manquantes

La France n'a pas introduit de systèmes de **REP** sur les ballons malgré les mesures additionnelles les concernant et n'a pas fixé de date pour la REP en matière de paquets et emballages.

La France n'a pas établi de stratégie nationale quant à la **sensibilisation** de ses citoyennes et citoyens, et les campagnes seront probablement plutôt au niveau local, excepté pour les produits du tabac pour lesquels l'organisation d'une campagne nationale qui sera lancée au moins deux fois par an par les structures concernées est actuellement en cours de discussion avec la filière REP de l'industrie du tabac. La loi prévoit cependant d'inclure dans les programmes d'éducation à l'environnement des actions de sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux ainsi qu'au tri des déchets. Aucune campagne spécifique ne semble être prévue en ce qui concerne les engins de pêche.

Enfin, **en matière d'exigences de conception sur les produits**, les objectifs de contenu recyclé à atteindre conformément aux dispositions strictes de la Directive sur les produits en plastique à usage unique ont été introduits dans un décret d'application découlant de la loi AGECE (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) qui a été soumis à consultation jusqu'au 25 juin 2021.

Processus national

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui a transposé la Directive sur les produits plastiques à usage unique en droit français a été adoptée en 2020 à la suite d'une large consultation de l'ensemble des parties prenantes (collectivités locales, entreprises, ONG) débutée en octobre 2017. Le public et les parties prenantes continuent d'être consultés, via un processus classique de consultation en ligne, sur les différents décrets d'applications qui contient une cinquantaine de mesures et dont certaines ciblent spécifiquement les plastiques à usage unique. Un projet de loi actuellement en discussion pourrait introduire des mesures supplémentaires sur le polystyrène.

#breakfreefromplastic

RETH!NK PLASTiC



PLASTIC
SOLUTIONS
FUND